

COMMUNE DE LACROUZETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 28/03/2024**

Date de la convocation : 21/03/2024
L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.

Membres en exercice : 17
Présents : 12
Votants : 17
Présents : Benoît BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Françoise GAU, Fabrice OLIVET, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER

Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 1
Représentés : Béragère DETOLSAN représentée par Elodie BOISSONNADE, Philippe GIRBAS représenté par François BONO, Michel LIFFRAUD représenté par Adrien BURATTO, Michel MUNOZ représenté par Jean-Luc PISTRE, Pauline VIVIES représentée par Valérie SEGUIER

Absents ou excusés :

Secrétaire de séance : Valérie SEGUIER

DE_2024_021**Objet : Don de la parcelle AO 559 de l'indivision MARTY/BOURGES à la commune de Lacrouzette**

Monsieur le Maire explique qu'il a été saisi par Monsieur Jean-Louis BOURGES demeurant 20 chemin de la Bouriatte à Lacrouzette pour faire donation à la commune du chemin privé constituant la parcelle AO 559 de la commune de Lacrouzette. Monsieur BOURGES a indiqué que tous les membres de cette indivision souhaitent effectuer cette donation. Le courrier ci-joint et signé par les membres indivis en atteste.

Cette parcelle AO 559 (chemin privé) est régulièrement utilisé par les riverains et/ou propriétaires attenants à ce terrain. Il convient donc de stabiliser et de pérenniser les usages et les accords oraux passés entre les propriétaires, riverains et autres utilisateurs par une donation à la commune.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu au Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit statuer sur l'acceptation de ce don et autoriser Monsieur le Maire accomplir les formalités pour l'acceptation de ce don grevé ni de charges ni de conditions.

Le Maire indique avoir analysé les conditions du don exprimées dans le courrier et indique que d'une part la parcelle AO 559 est déjà revêtue et en bon état et que d'autre part ce chemin est déjà équipé d'un éclairage public en bon état. Il précise que les conditions ou charges particulières ne seront pas excessives au regard du budget de la commune. Cette donation permettra effectivement de régulariser physiquement et juridiquement une situation déjà existante d'un chemin privé utilisé comme accessible à du public (riverains, propriétaires, voisins...).

Après acceptation, le bien indiqué pourra entrer soit dans le domaine privé de la commune, soit dans le domaine public.

La donation est un acte par lequel une personne donne de son vivant tout ou partie de ses biens à l'organisme gratifié. L'acte peut porter sur un bien meuble comme sur un bien immeuble. Il est recommandé, voire obligatoire pour assurer une stabilité juridique, de constater cela par un acte notarié.

Le legs ne prend effet quant à lui qu'au décès du testateur. Le legs est une disposition figurant dans un testament par lequel il est transféré tout ou partie des biens.

Le don est un acte par lequel le particulier donne de son vivant un bien meuble (espèce, chèque, bijoux...).

ATTENTION : Un don ne peut pas porter sur un bien immeuble (lequel nécessite le recours à un acte notarié). Il se distingue de la donation par la remise effective de la chose donnée et par l'absence d'écrit. Il peut donc être reçu sans aucune formalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

AUTORISE Monsieur le Maire à accepter ce don dans les conditions ci-dessus précisées et à signer l'ensemble des documents afférents,

INDIQUE qu'une fois les formalités réalisées, la parcelle AO 559 sera ajoutée au domaine privé de la commune.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 28 mars 2024,

La secrétaire de séance,



Valérie SEGUIER

Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.